

IV/-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-354 du 11 Septembre 1985

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES
CORPS DES PERSONNELS DU **TOURISME**
ET DE L'HOTELLERIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 85-54 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 110/PCM/HJLFP du 25 Avril 1960 relatif au régime Général d'Emploi des Agents Auxiliaires des Administrations, Etablissements Publics et Administratifs de l'Etat ;
- VU le Décret N° 74-55 du 20 Septembre 1974, portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- VU le Décret N° 81-350 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985 ;

.../...

() E C R E T :

T I T R E I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 17 Octobre 1981, Les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration et de la Gestion Touristique et Hôtelière sont repartis en six (6) corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie
- Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie
- Corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie
- Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie
- Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2 : Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie

CATEGORIE C

Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie

CATEGORIE B

Corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie

CATEGORIE A

Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie
Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

C H A P I T R E I

CORPS DES PREPOSES DE TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Les Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont utilisés dans les différents secteurs du tourisme et de l'Hôtellerie où ils exercent des tâches simples qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Ce sont des Agents d'Exécution.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement réservés aux Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a)- Par voie de concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (option Tourisme ou Hôtellerie) ou d'un titre équivalent;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la catégorie B et ayant 3 années de services à l'Administration et en service dans l'Administration de Tourisme ou de l'Hôtellerie.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 19 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5 : Les Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Conviction Politique,
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 123 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D rattachés en annexe au présent décret.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DU TOURISME OU DE L'HÔTELLERIE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8 : Les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents d'encadrement. Ils sont chargés de l'exécution des tâches spécialisées sous le contrôle des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

Les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 9 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (Option Tourisme ou Hôtellerie) ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours professionnel - ouvert aux Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D.

c) - Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRE

ARTICLE 10.- Les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent décret.

ARTICLE 11.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 12.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

C H A P I T R E III.

CORPS DES TECHNICIENS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

SECTION I : DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 13.- Les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents d'application.

Ils assument, sous l'autorité des Attachés et des Administrateurs l'encadrement du Personnel placé sous leurs ordres.

Ils participent aux tâches d'organisation et de gestion des services.

Les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoins à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 14 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) aptes au Tourisme ou à l'Hôtellerie ou d'un titre équivalent.

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins trois années de services à l'échelle 1 de la catégorie C ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - dans le cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15 : Les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

ARTICLE 16 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 17 : Les indices d'ancienneté affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

C H A P I T R E IV

CORPS DES ATTACHÉS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 18 : Les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie assistent les Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception, de direction, de gestion, d'inspection et autres.

Ils peuvent être appelés en cas de besoin à occuper les fonctions normalement dévolues aux Administrateurs.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 19 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEEG, ou équivalent + 2 années de formation) option Tourisme ou Hôtellerie ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des mêmes services conformément aux dispositions des articles 16, 18, 19 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20 : Les Attachés de Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 21 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 22 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de l'Administration (échelle) rappelés en annexe au présent décret.

C H A P I T R E V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION I : RELEVANCE DE REPERIBUTIONS

ARTICLE 23 : Les Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents de Conception.

Ils peuvent occuper des fonctions de Direction, d'Inspection ou de Gestion dans l'Administration et dans l'Industrie Touristique et Hôtelière.

SECTION II : RELEVANCE DE REPERIBUTIONS

ARTICLE 24 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent par :

a)- Sur titre, par concours et ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes de 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Option Tourisme ou de l'Hôtellerie ou d'un titre équivalent) ;

b)- Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;

c)- Par intégration sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours externe ou interne - si cas il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 25 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Conviction éthique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 26 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 27 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a- Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs

b- Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs

c- Catégorie C-D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 28 : Nonobstant les conditions générales l'accès aux emplois publics et les niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a- Catégorie A : engagement décennal

b- Catégorie B : engagement quinquennal

c- Catégorie C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 29 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 30 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise

- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 31 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministère de tutelle.

ARTICLE 32 : En application de l'article 69 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiate et inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministère de tutelle.

ARTICLE 33 : Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à correspondance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure tel que prévu au paragraphe premier du présent article de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 34 : Les formations en vue de l'accès aux corps de la catégorie d'échelle 3 ont une durée d'un (1) an.

ARTICLE 35.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 36.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation

ARTICLE 37.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A.

Les agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 38.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leurs prises de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 39.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement

supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 40 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette migration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et de Tutelles de tutelle des services et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Ministre chargé du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.

MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 41 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct 60 %
- Concours Professionnels 30 %
- Liste d'aptitude 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 42 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps cadres, pendant la période de validité des diplômes, délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925) ;

- seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375-1100) ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 5 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1 (indice 425-1300).

ARTICLE 43 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A échelle 3 (indice 340-925).

ARTICLE 44 : En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires à l'Administration du Tourisme ou de l'Hôtellerie seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant

Le Directeur du Contrôle Financier

Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé

Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %

- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 45.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux.

- Grade Initial..... 40 %

- Grade Intermédiaire..... 30 %

- Grade Terminal..... 20 %

- Classe Exceptionnelle du grade Terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 45.- En fonction de leurs spécialisations, les personnels des Corps supérieurs du Tourisme et de l'Hôtellerie peuvent être

autorisés à exercer des activités de consultation ou de recherche.

ARTICLE 47 : Les Agents du Tourisme ou de l'Hôtellerie bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument de dotation en effets et vêtements professionnels.

Un Arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'Agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

ARTICLE 48 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires. Toutefois, elles restent en vigueur pour les agents recrutés avant le 17 Octobre 1981.

ARTICLE 49 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et le Ministre des Finances et de l'Economie, et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

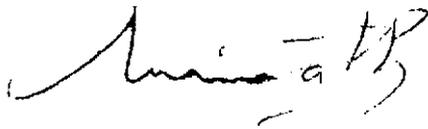
FAIT A COTONOU, le 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

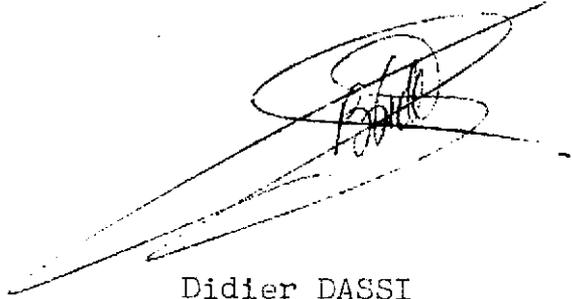
Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Soci-Publiques,
chargé de l'intérim,



Nathanaël MENSAH



Didier DASSI

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME,



Soulé DANKORO

AMPLIATIONS : PR 20 - CC du PRPB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SPD 4 -
IGE et Sces Sections 6 - MEAS 20 - DGPE/LITAS 20 - MPE 10 - MTC 10 -
Ministères 15 - Préfets, Présidents des CTAP 4 X 6 = 24 - Intendant
du Palais de la République 2 - DEP/des Ministères 15 - DAFA des
Ministères 3 X 15 = 45 - DR-DCP-Trésor-DSUV : 10 X 4 = 40 - DI 6 -
CNR 2 - OBSS 2 - DPE-DAJJI-INSAE 6 - BCP 2 - DCCT-ONEPI - Gde Chan? 3 -
BN-UNB-FASJEP 6 - JORPB 1./-

E GRADIFICATION INDICIAIRE DES CORPS DES PREPOSÉS
DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PERCENTUALION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
<u>Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie du grade Initial</u>				
1er échelon	160	140	120	40 %
2ème échelon	170	150	130	
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
<u>Préposés du Tourisme et de l'Hôtellerie du Grade Intermédiaire</u>				
5ème échelon	210	190	170	30 %
6ème échelon	220	200	180	
7ème échelon	230	210	190	
<u>Préposés du Tourisme et de l'Hôtellerie du Grade Terminal Normal</u>				
8ème échelon	255	230	210	20 %
9ème échelon	265	240	220	
10ème échelon	275	250	230	
<u>Préposés du Tourisme et de l'Hôtellerie du Grade terminal Exceptionnel</u>				
11ème échelon	300	265	245	10 %
<u>Préposés du Tourisme et de l'Hôtellerie hors classe</u>				
12ème échelon	340	300	275	5 %

E CHARTRENET INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS
DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

GRADE ET NOMENCLATURE	INDICES			PERCENTAGE
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
<u>Assistants du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie du Grade Initial</u>				
1er échelon	220	200	180	40 %
2ème échelon	240	215	200	
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
<u>Assistants du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie du Grade</u> <u>Intermédiaire</u>				
5ème échelon	320	280	250	30 %
6ème échelon	340	295	265	
7ème échelon	360	310	280	
<u>Assistants du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie du Grade Terminal</u> <u>(Normal)</u>				
8ème échelon	400	345	310	20 %
9ème échelon	420	365	325	
10ème échelon	440	380	340	
<u>Assistants du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie du Grade Terminal</u> <u>(Exceptionnel)</u>				
11ème échelon	460	400	360	10 %
<u>Assistants du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie hors classe</u>				
12ème échelon	510	450	400	5 %

E CHEF D'UNITE ELEMENTAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS
DE L'HOTELLERIE

GRADE ET BENEFICES	I N D I C E S			PERCENTAGE
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
<u>Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie du Grade Initial</u>				
1er échelon	300	280	250	40 %
2ème échelon	335	310	270	
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
<u>Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie du Grade intermédiaire</u>				
5ème échelon	490	420	360	30 %
6ème échelon	525	450	380	
7ème échelon	560	480	400	
<u>Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie du Grade Terminal (Normal)</u>				
8ème échelon	645	520	460	20 %
9ème échelon	680	560	480	
10ème échelon	715	590	500	
<u>Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie du Grade Terminal (Exceptionnel)</u>				
11ème échelon	750	640	520	10 %
<u>Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie hors classe</u>				
12ème échelon	825	725	590	5 %

ANNEXE N° 1
INDICATEUR DU CORPS DES ATTACHES DU
TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

ARRETE DES ECHELONS	INDICES	PERCENTAGES
	ECHELLE 3	
<u>Attaché du Tourisme ou de</u> <u>l'Hotellerie du grade initial</u> 1er échelon 2ème échelon 3ème échelon 4ème échelon	 340 380 420 460	 40 %
<u>Attaché du Tourisme ou de</u> <u>l'Hotellerie du grade intermédiaire</u> 5ème échelon 6ème échelon 7ème échelon	 520 560 600	 30 %
<u>Attaché du Tourisme ou de</u> <u>l'Hotellerie du grade supérieur</u> 8ème échelon 9ème échelon 10ème échelon	 675 725 775	 20 %
<u>Attaché du Tourisme ou de</u> <u>l'Hotellerie du grade terminal</u> <u>Exceptionnel</u> 11ème échelon	 850	 10 %
<u>Attaché du Tourisme ou de</u> <u>l'Hotellerie du grade terminal</u> <u>Supérieur</u> 12ème échelon	 925	 5 %

E CHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DU
TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PERCENTAGE
	Echelle 1	Echelle 2	
<u>Administrateur du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie du Grade Initial</u>			
1er échelon	425	375	
2ème échelon	490	425	
3ème échelon	555	475	40 %
4ème échelon	620	525	
<u>Administrateur du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie du grade Intermédiaire</u>			
5ème échelon	730	625	
6ème échelon	815	675	30 %
7ème échelon	880	725	
<u>Administrateur du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie du Grade Normal</u>			
8ème échelon	1020	850	
9ème échelon	1090	900	
10ème échelon	1165	950	20 %
<u>Administrateur du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie du Grade Spécial</u>			
11ème échelon	1250	1000	10 %
<u>Administrateur du Tourisme ou de</u> <u>l'Hôtellerie hors classe</u>			
12ème échelon	1300	1100	5 %